



Ville de Schefferville

ORDONNANCE 2021-12-47

OBJET : TAUX ET VERSEMENTS DE TAXES, TARIFICATION DE SERVICES ET TAUX D'INTÉRÊTS EXERCICE FINANCIER 2022

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, c 43, a.8), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut nommer une personne pour administrer les affaires de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a nommé M. Jean Dionne à titre d'administrateur de la Ville de Schefferville, à compter du 14 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, c43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

ATTENDU les dispositions contenues à l'article 474 et suivant de la *Loi sur les cités et villes* ainsi que des sections 111.1, 111.4 et 111.5 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la *Loi concernant la ville de Schefferville (1990, chapitre 43)*, décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1 – Taxe générale à taux variés sur la valeur foncière

Qu'une taxe par 100 \$ de la valeur foncière portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité et ce, de la façon suivante :

• Immeuble résiduel :	1,8333 \$
• 6 logements et plus :	1,8333 \$
• Non résidentiel :	1,8333 \$
• Industriel	1,8333 \$
• Terrains vacants desservis	3,0787 \$

Article 2 – Taxe spéciale sur la valeur foncière

Qu'une taxe spéciale de 0,08930 \$ par 100 \$ de la valeur foncière portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité pour le remboursement d'une partie des emprunts effectués par la municipalité incluant le capital et intérêt.

Article 3 – Tarification pour le service d'aqueduc

Que soit exigé et prélevé, pour l'exercice financier 2022 de tous les usagers du service d'aqueduc, le tarif suivant selon les différentes catégories d'usagers:

3.1 Résidentiel – Par unité de logement	
- Résidentiel – unifamilial	276,75 \$
- Résidentiel – 1 à 5 logements (par logement)	276,75 \$
- Résidentiel – 6 logements et + (par logement)	138,40 \$
3.2 Services publics	830,25 \$
3.3 Édifice 519, Fleming	1 522,13 \$
3.4 Auberge Guest House	1 383,75 \$
3.5 Aéroport– Gare ferroviaire	1 107 \$
3.6 Bar/Disco	276,75 \$
3.7 Magasin Northern	2 214 \$
3.8 Dépanneur	276,75 \$
3.9 Édifice 167, Montagnais	1 522,13 \$

3.10 Garage/station-service/gaz bar/lave-auto	830,25 \$
3.11 Morgue	276,75 \$
3.12 Comptoir Naskapi	276,75 \$
3.13 Maisons de chambres & gîtes	553,50 \$
3.14 Bureau ou comptoir de service	276,75 \$
3.15 Autre bâtiment non spécifiquement mentionné	138,40 \$
3.16 Usine à béton (opération saisonnière)	1 804 \$

Article 4 – Tarification pour le service d'égout

Que soit exigé et prélevé, pour l'exercice financier 2022 de tous les usagers du service d'égout, le tarif suivant selon les différentes catégories d'usagers ;

4.1 Résidentiel – Par unité de logement	
- Résidentiel – unifamilial	307,50 \$
- Résidentiel – 1 à 5 logements (par logement)	307,50 \$
- Résidentiel – 6 logements et +(par logement)	153,75 \$
4.2 Services publics	922,50 \$
4.3 Édifice 519, Fleming	1 691,25 \$
4.4 Auberge Guest House	1 537,50 \$
4.5 Aéroport – Gare ferroviaire	1 230 \$
4.6 Bar/Disco	307,50 \$
4.7 Magasin Northern	2 460 \$
4.8 Dépanneur	307,50 \$
4.9 Édifice 167, Montagnais	1 691,25 \$
4.10 Garage/Station-service/Gaz bar	922,50 \$
4.11 Morgue	307,50 \$
4.12 Comptoir Naskapi	307,50 \$
4.13 Maison de chambres	615 \$
4.14 Bureau ou comptoir de service	307,50 \$
4.15 Autre bâtiment non spécifiquement mentionné	153,75 \$

Article 5 – Tarification pour le service de cueillette des ordures

Que soit exigé et prélevé, pour l'exercice financier 2022 de tous les usagers du service de cueillette des ordures le tarif suivant;

5.1 Tout immeuble desservi par la cueillette des ordures	76,88 \$
--	----------

Article 6 – Modalités de paiements et versements

6.1 Chaque fois que le total de toutes les taxes foncières et tarifications à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300 \$ pour chacune des unités d'évaluation, le compte est divisible en trois versements égaux. Toutefois, le contribuable a la possibilité de payer en un seul versement.

6.2 Le compte de taxes est payable en trois versements soit : 30 jours après l'envoi du compte, le dernier jour ouvrable du mois de mai et le dernier jour ouvrable du mois d'août de l'année visée par le compte de taxes.

Lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt au taux prescrit.

Article 7 – Intérêts

7.1 Le taux d'intérêts sur les taxes foncières, tarifications et autres créances impayées de la Ville de Schefferville est fixé à 12% par année.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Québec le 23 décembre 2021.



Jean Dionne, administrateur